

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 17 avril 1990 portant classement de certains « chemins communaux » dans la catégorie des « chemins de wilaya » dans la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'équipement et
Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilaya et des chemins communaux ;

Vu la délibération de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa du 18 juillet 1988 ;

Vu la lettre du 19 novembre 1989 du directeur des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Djelfa ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les tronçons de voies précédemment rangés « chemins communaux » sont classés dans la catégorie « chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation, conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1) Le tronçon de 35 km reliant Aïn Oussera à Birine en passant par Ben Har est classé et numéroté « chemin de wilaya » n° 140.

Son P.K. origine se situe à Aïn Oussera et son P.K. final à Birine.

2) Le tronçon de 39 km reliant la route nationale n° 1 à Had Shary est classé et numéroté « chemin de wilaya » n° 167.

Son P.K. origine se situe sur la route nationale n° 1 au P.K. 231 et son P.K. final à Had Shary.

3) Le tronçon de 39 km reliant la route nationale n° 1 à Sidi Baïzid est classé et numéroté « chemin de wilaya » n° 146.

Son P.K. origine se situe sur la route nationale n° 1 au P.K. 265 et son P.K. final à Aïn Baïzid.

4) Le tronçon de 64 km reliant Djelfa à Messaad en passant par Moudjbara est classé et numéroté « chemin de wilaya » n° 189.

Son P.K. origine se situe à Djelfa et son P.K. final à Messaad.

5) Le tronçon de 17 km reliant la route nationale n° 1 à la route nationale n° 1 B en passant par Aïn El Bell est classé et numéroté « chemin de wilaya » n° 101.

Son P.K. origine se situe sur la route nationale n° 1 au P.K. 321 et son P.K. final sur la route nationale n° 1 B au P.K. 4 + 500.

6) Le tronçon de 66 km reliant la route nationale n° 1 à El Idrissia en passant par Douis est classé et numéroté « chemin de wilaya » n° 123.

Son P.K. origine se situe sur la route nationale n° 1 au P.K. 338 + 500 et son P.K. final à El Idrissia.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1990.

*Le ministre
de l'équipement,*

Chérif RAHMANI

*Le ministre
de l'intérieur,*

Mohamed Salah
MOHAMMEDI

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 9 janvier 1990 portant transfert d'une circonscription de taxe.

Par arrêté du 9 janvier 1990, la circonscription de taxe de Bou Hadjar faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Annaba, est transférée à la zone de taxation et au regroupement d'El Tarf.

La circonscription de taxe de Bou Hadjar est constituée du réseau de Bou Hadjar et de la cabine manuelle rurale de Hammam Béni Salah.

Arrêté du 9 janvier 1990 portant transfert d'un chef-lieu de circonscription de taxe.

Par arrêté du 9 janvier 1990, le chef-lieu de circonscription de taxe de Taoura faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Souk Ahras, est transféré à Merahna.

La circonscription de taxe de Merahna est constituée des réseaux et cabines téléphoniques de Merahna, Boumeraf, El Batoum, El Bordj, Bordj M'Raou, Bir Louhichi, Ras El Kef et Benatia.

Le réseau téléphonique de Drea est distrait de l'ex-circonscription de taxe de Taoura, pour être incorporé dans celle de Sedrata, zone de taxation et groupement de Souk Ahras.